



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation (WP.6)****Trente et unième session**

Genève, 24-26 novembre 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation****Recommandation V sur la prise en compte du risque  
de non-conformité des produits dans le cadre  
du commerce international****Document soumis par le Bureau***Résumé*

Le texte de la Recommandation est présenté au Groupe de travail pour examen et adoption.

*Mandat*

À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a approuvé le texte initial de cette recommandation et a prié le Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation d'établir le document correspondant en vue de sa mise au point définitive et de sa présentation pour adoption (ECE/CTCS/WP.6/2019/2, décision 14).

*Décision proposée :*

Les États membres ont approuvé la nouvelle *Recommandation V sur la prise en compte du risque de non-conformité des produits dans le cadre du commerce international*. Ils ont chargé le secrétariat de rendre compte de son application. Ils engagent la communauté des donateurs à mobiliser des ressources pour des projets de renforcement des capacités visant à aider les États membres à la mettre en pratique.



1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,
2. Tenant compte de la grande diversité des risques inhérents à un système de commerce international,
3. Notant qu'une gestion efficace et mesurée des risques douaniers et des risques de non-conformité des produits aux règlements et normes techniques liés aux chargements entrants est une condition préalable pour réduire le temps et les coûts que les importateurs doivent prévoir en ce qui concerne les formalités à accomplir aux frontières et pour éviter des dérèglements inutiles dans les échanges commerciaux,
4. Soulignant l'importance de la mise en conformité des importations au regard du cadre de surveillance des marchés et de contrôle des produits, et sa plus grande efficacité par rapport aux contrôles après la mise sur le marché pour ce qui est d'assurer la sécurité des consommateurs, de la société et de l'environnement, ainsi qu'une concurrence loyale sur les marchés,
5. Notant que les contrôles de conformité des importations effectués par les organismes chargés de faire respecter les règlements et normes techniques ont des conséquences lourdes et font souvent obstacle à la facilitation des échanges,
6. Soulignant que la gestion du risque de non-conformité des produits revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de fixer des priorités en ce qui concerne la surveillance des marchés et la conformité des importations dans le but de retirer de la vente les produits dangereux et non conformes, comme il est expliqué dans la Recommandation S,
7. Rappelant que la surveillance des marchés est une composante indispensable de tout système de réglementation et que la mise en place de systèmes de réglementation fondés sur les risques qui tiennent compte des risques pertinents pour les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes est essentielle aux fins du développement durable, comme il est expliqué dans la recommandation T,
8. Ayant pour objectif d'aider davantage les autorités réglementaires à atteindre les buts des Accords sur la facilitation des échanges (AFE), sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'à appliquer les principes d'intégration décrits dans le Recueil sur la gestion des risques en matière douanière de l'Organisation mondiale des douanes,
9. Notant que l'efficacité de la gestion des risques aux frontières dépend :
  - a) De la capacité qu'a chaque autorité frontalière de gérer les risques de non-conformité, et pour cela de bien évaluer la probabilité de la non-conformité des produits pour chaque chargement entrant et les conséquences de celle-ci ;
  - b) De l'intégration des systèmes de gestion des risques des autorités frontalières, essentielle pour assurer la participation économiquement efficace de toutes les autorités de contrôle à la gestion des risques,
10. Soulignant le rôle essentiel des autorités douanières dans la surveillance des frontières et la qualité généralement élevée des moyens de traitement des données dont elles disposent,
11. Gardant à l'esprit que :
  - a) Les règlements douaniers s'appliquent à tous les chargements entrants, alors que la plupart des autorités réglementaires sont responsables d'un nombre limité de produits ;
  - b) Les autorités douanières mènent leurs activités conformément à un modèle de données international ;
  - c) Les autorités douanières ont souvent à disposition des systèmes informatiques de pointe ;
  - d) Les autorités douanières de plus de 90 pays utilisent le système informatique ASYCUDA mis au point par l'ONU, lequel comporte un module de gestion des risques,

12. Notant que la gestion du risque de non-conformité d'un produit aux règlements techniques requiert des approches différentes de celles appliquées pour la gestion des risques douaniers,

*Recommande que :*

13. Les gouvernements élaborent et appliquent une stratégie de gestion intégrée des risques, afin de réduire au minimum les délais et les coûts de dédouanement aux frontières tout en faisant respecter les exigences réglementaires en tenant systématiquement compte de tous les risques de non-conformité dans le cadre des procédures de contrôle aux frontières, y compris les risques douaniers et ceux liés à la non-conformité des produits importés aux règlements et normes techniques.

14. Les gouvernements établissent des critères harmonisés entre les autorités concernées aux fins de l'évaluation des risques de non-conformité et utilisent comme indicateurs les délais et les coûts de dédouanement. Les critères d'évaluation des risques de non-conformité dépendent des objectifs réglementaires, lesquels tiennent compte des objectifs de développement durable pertinents, comme il est expliqué dans la Recommandation T.

15. Les organismes de réglementation élaborent et appliquent les procédures requises pour gérer explicitement les risques de non-conformité des produits dans leur domaine de compétence, y compris pour les importations, comme il est expliqué dans la Recommandation S. Cela comprend :

a) Les procédures nécessaires pour définir des règles et des algorithmes de conformité fondés sur les meilleures données disponibles, afin de permettre aux contrôleurs de se concentrer sur les chargements contenant des produits qui sont dangereux lorsqu'ils ne sont pas conformes et pour lesquels il existe une forte probabilité de non-conformité ;

b) La mise en place de procédures permettant d'appliquer ces règles et algorithmes aux frontières, à l'arrivée d'un chargement contenant des produits relevant de la compétence de l'autorité de réglementation considérée ;

c) L'application éventuelle par les organismes de réglementation d'un modèle de référence pour un système de ciblage (voir l'annexe I), afin de mettre en place aux frontières un système de profilage fondé sur les principes de la Recommandation S.

16. Les gouvernements veillent à ce que les procédures requises pour la gestion des risques de non-conformité des produits soient intégrées aux procédures de gestion des risques douaniers et des risques de perturbation des échanges. À cette fin, ils prennent notamment les mesures suivantes :

a) Ils élaborent des documents d'orientation pour faciliter et harmoniser la manière d'identifier et d'évaluer les risques dans le cadre d'un système de gestion intégrée des risques, ainsi que la manière de choisir et d'appliquer les stratégies de traitement des risques ;

b) Ils permettent aux douanes de fournir aux organismes de réglementation les données requises pour déterminer les règles de conformité ou appliquer des algorithmes prédictifs en vue d'établir le profil des chargements entrants, comme il est expliqué dans la Recommandation S, ainsi que pour constituer un ensemble cohérent de données historiques et analyser les corrélations entre les différents risques de non-conformité ;

c) Ils mettent en commun leurs ressources et leurs connaissances dans le domaine informatique, et ils encouragent une coopération entre les organismes de réglementation aux fins de l'élaboration et de l'évaluation de règles de conformité et de profils de risque ;

d) Ils mettent à l'épreuve un système de ciblage (simulations) et harmonisent les niveaux de tolérance aux risques ;

e) Ils mettent au point des approches intégrées pour l'application des règles de conformité des organismes de réglementation.

17. Dans le cadre de l'élaboration d'approches intégrées pour l'application des règles de conformité, les gouvernements mettent en place une coopération ou renforcent la coopération existante entre les organismes de réglementation (dont les produits font l'objet d'un

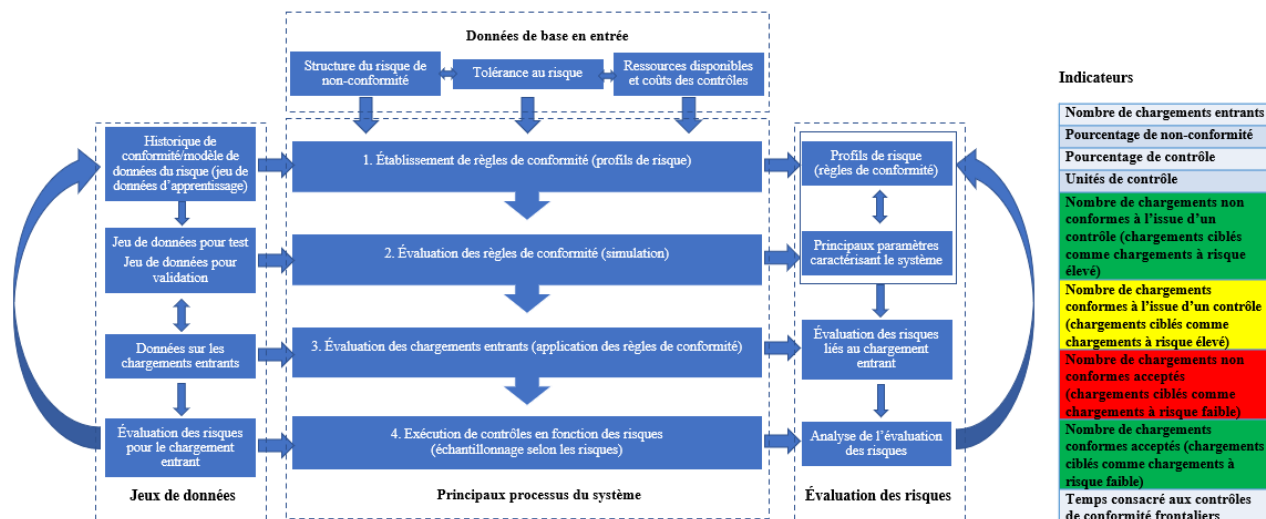
commerce international) et les autorités douanières dans l'évaluation des chargements en fonction des risques de non-conformité des produits. Pour cela, ils font en sorte que les opérations d'évaluation des risques de non-conformité des produits liés aux chargements entrants et d'autorisation des produits compte tenu de ces risques soient effectuées, à l'arrivée des chargements :

- a) Par les organismes de réglementation, à partir des données fournies par les douanes et au moyen de leurs propres systèmes informatiques, ou
- b) Par les organismes de réglementation, à partir des données fournies par les douanes et au moyen des systèmes informatiques de celles-ci, ou
- c) Par les douanes, conformément aux règles de conformité ou aux algorithmes mis au point par les organismes de réglementation, comme cela est décrit dans l'annexe II,
- d) Dans le cadre de contrôles conjoints, sur la base d'une évaluation intégrée des risques de non-conformité.

18. Les gouvernements renforcent le rôle du contrôle de la conformité des importations dans la surveillance des marchés et veillent à ce que les procédures de contrôle correspondantes soient intégrées aux autres éléments des systèmes réglementaires respectifs, comme il est expliqué dans la Recommandation R.

## Annexe I

## Modèle de référence d'un système de ciblage des produits non conformes aux règlements et normes techniques



Source : CEE.

1. Dans la partie gauche du modèle de référence figurent les principaux processus du système, les principaux résultats de l'exécution de ces processus et les flux de données correspondant aux processus.

2. Les ressources disponibles, la tolérance au risque et la structure d'un risque de non-conformité relevant de la responsabilité de l'organisme de réglementation sont les données d'entrée essentielles du système.

3. Un système de contrôle de la conformité des importations est conçu pour ramener le risque à un niveau acceptable avec un minimum de ressources. La **tolérance au risque**<sup>1</sup>, qui constitue une donnée essentielle dans un tel système, doit être fixée en fonction des ressources disponibles et définie de façon explicite.

4. En fonction du taux de conformité, ainsi que d'autres paramètres (décrits ci-après dans l'annexe), il est possible que le niveau de risque acceptable ne puisse être atteint avec les **ressources disponibles** ; dans ce cas, il faut augmenter soit la tolérance au risque, soit les ressources disponibles.

5. La **structure du risque de non-conformité** est la base à partir de laquelle on établit le profil de risque des chargements entrants (évaluation de la probabilité de non-conformité) et on évalue les conséquences de la non-conformité.

6. La gestion des risques étant un processus qui consomme des données, le modèle est structuré à partir des trois principaux éléments d'un système de ciblage, à savoir un flux de fonctions, un flux de données nécessaire pour lesdites fonctions et un flux d'évaluations de risque résultant.

7. **Établissement de profils de risque et de règles de conformité.** La structure du risque de non-conformité, et en particulier les facteurs de probabilité, constitue la base sur laquelle on forme des ensembles de données historiques qu'on utilise pour établir des profils de risque ou des règles de conformité. Cet élément, qui entre dans la construction d'un

<sup>1</sup> Ce terme ainsi que d'autres termes relatifs à la gestion des risques employés dans le présent document sont conformes aux termes et définitions qu'on trouve dans la série de normes ISO 31000. Voir par exemple le Guide 73:2009, point 3.1.7.3, pour la tolérance aux risques (<https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:guide:73:ed-1:v1:en>).

processus de ciblage, peut être produit de plusieurs façons : très simplement, en ayant recours au jugement d'expert ou à des données non structurées, ou de façon très sophistiquée, en appliquant des algorithmes prédictifs tels que les réseaux neuronaux.

8. **Évaluation des règles de conformité et des profils de risque.** Les règles de conformité et les profils de risque devraient être évalués par rapport à la tolérance au risque d'une autorité de réglementation. À cette fin, il convient de mettre au point un test et de constituer des ensembles de données de validation, puis d'effectuer des simulations. Résultats des simulations – l'application des règles de conformité aux données historiques renseigne sur ce qui se serait passé si une autorité de réglementation avait appliqué lesdites règles dans le passé ; les paramètres sont les mêmes que ceux utilisés pour définir la tolérance au risque (les principales caractéristiques d'un système de ciblage, décrites ci-après). Si les règles de conformité et les profils de risque répondent aux critères de tolérance au risque d'une autorité de réglementation et peuvent être appliqués avec les ressources disponibles, ils deviennent opérationnels.

9. **Application des règles de conformité/évaluation des chargements entrants.** Chaque chargement entrant est évalué par rapport aux règles. Cette opération implique un traitement de données dans le but de fournir au système toutes les données requises pour l'application des règles. La dernière étape du processus est l'échantillonnage en fonction des risques. On effectue un contrôle selon le résultat de l'évaluation des risques, ou on accepte le chargement sans le contrôler.

10. **Exécution de contrôles en fonction des risques.** Dans le cas où l'on effectue un contrôle, on obtient des renseignements sur la qualité de la prévision produite par le système de ciblage. Dans tous les cas, les informations sur les contrôles sont ajoutées à l'ensemble des données historiques et utilisées pour mettre à jour les règles de conformité. Procéder à des contrôles en fonction des risques permet de déplacer des ressources entre les chargements qui présentent des risques faibles et ceux qui présentent des risques plus élevés. Lorsqu'il est possible de classer les chargements selon le risque de non-conformité, l'autorité de réglementation peut attribuer les paramètres suivants à chaque groupe de risque :

- Fréquence de contrôle ou pourcentage de contrôle ;
- Taille de l'échantillon.

11. **Mise à jour du système de ciblage.** Le modèle montre qu'un système de ciblage doit être mis à jour en permanence. On distingue deux types de mises à jour : les mises à jour essentielles et les mises à jour opérationnelles.

a) Les mises à jour essentielles comprennent les mises à jour liées aux paramètres essentiels du système. Toute modification concernant la tolérance au risque d'une autorité de réglementation, ou les ressources disponibles, peut nécessiter une révision complète des règles de conformité et des profils de risque, car le système tel qu'il est mis à jour doit répondre aux nouvelles exigences relatives au nombre de chargements non conformes dont l'acceptation sans contrôle peut être tolérée par le système. Les modifications concernant la structure du risque de non-conformité, découlant de l'apparition de nouveaux cas de non-conformité, et les modifications concernant les facteurs de probabilité nécessitent également une révision du processus de ciblage, car il faut constituer et traiter de nouveaux ensembles de données et apporter d'autres changements. Les mises à jour essentielles devraient être effectuées de façon systématique.

b) Les mises à jour opérationnelles du système devraient être effectuées périodiquement, mais plus régulièrement que les mises à jour essentielles. Elles permettent au système de ciblage de bénéficier des avantages de l'apprentissage automatique et consistent à mettre à jour les ensembles de données historiques avec les résultats des contrôles effectués depuis la mise à jour précédente.

12. Dans la partie droite du modèle de référence figure la liste des principaux paramètres caractérisant tout système de ciblage qui s'applique à la conformité des importations. Ces paramètres (voir le tableau ci-dessous) devraient être suivis de façon régulière par l'autorité de réglementation, selon une périodicité prédéterminée (semaine, mois, etc.).

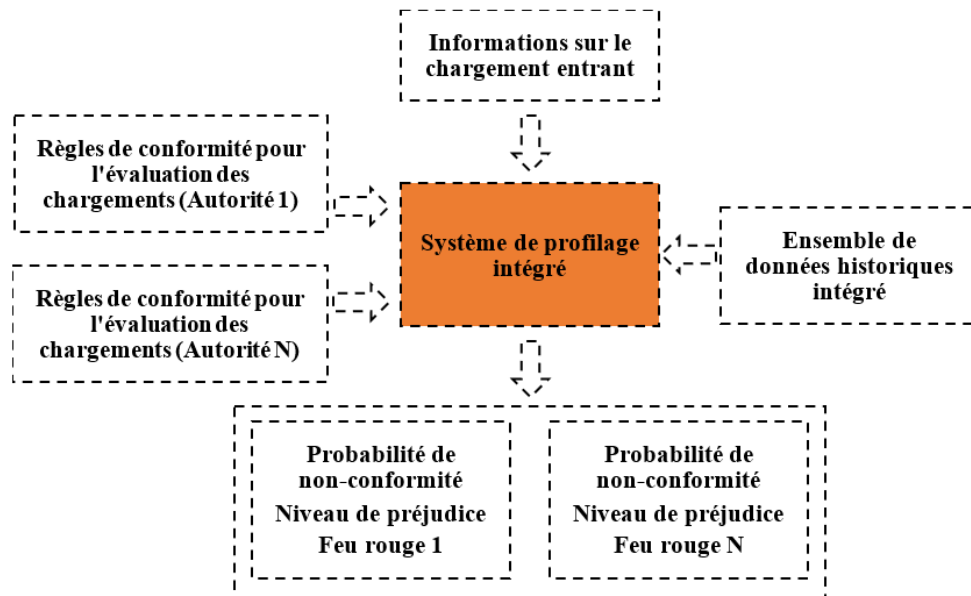
<i>Paramètre</i>	<i>Description</i>
Nombre de chargements entrants	Nombre total de chargements entrants sous la responsabilité d'une autorité de réglementation sur une période considérée.
Pourcentage de contrôle	Pourcentage de chargements (sur le nombre total de chargements) soumis à un contrôle.
Pourcentage de non-conformité (pourcentage d'interception)	Pourcentage de chargements qui se sont révélés non conformes aux exigences réglementaires.
Unités de contrôle	Les unités de contrôle allouées par chargement peuvent être mesurées en heures de travail. Le nombre total d'unités de contrôle sur une période donnée détermine le temps consacré aux contrôles de conformité frontaliers.
Nombre de chargements non conformes à l'issue d'un contrôle	Nombre de chargements ciblés comme chargements à risque élevé par le système de ciblage et déclarés non conformes à l'issue d'un contrôle.
Nombre de chargements conformes à l'issue d'un contrôle	Nombre de chargements ciblés comme chargements à risque élevé, mais qui se sont avérés conformes aux exigences réglementaires.
Nombre de chargements non conformes acceptés	Nombre de chargements ciblés comme chargements à risque faible, mais qui se sont avérés non conformes aux exigences réglementaires (par exemple aux stades ultérieurs de la commercialisation des produits) ; le nombre effectif est souvent inconnu, mais ce paramètre a de l'importance pour la simulation.
Nombre de chargements conformes acceptés sans contrôle	Nombre de chargements conformes ciblés comme chargements à risque faible.

*Source* : CEE.

13. On trouvera une description détaillée du modèle de référence dans la publication du Comité des transports intérieurs de la CEE intitulée « *Managing risk for post-pandemic trade: Guide for border regulatory agencies* » (« *Gestion du risque dans le commerce à la suite de la pandémie : Guide destiné aux autorités de contrôle réglementaire aux frontières* »).

## Annexe II

### Modèle de référence pour l'application intégrée des règles de conformité aux frontières



Source : CEE.

1. Le modèle de référence présente une approche intégrée du ciblage des risques aux frontières. L'approche intégrée de la conformité des importations implique :
  - L'utilisation d'une seule source de données sur les chargements entrants ;
  - Le traitement de toutes les règles de conformité dans un seul système informatique (par exemple dans celui des douanes).
2. Les principales étapes du processus sont les suivantes :
  - Les autorités de réglementation transfèrent les règles de conformité dans le système de profilage intégré ;
  - Afin d'appliquer ces règles, le système constitue un ensemble intégré de données historiques qui comprend tous les facteurs de risque utilisés dans les règles de conformité fixées par les autorités de réglementation ;
  - À la réception d'un chargement entrant, le système obtient les caractéristiques du chargement à partir de l'ensemble intégré de données historiques ;
  - Le système applique les conditions correspondant aux règles de conformité et renvoie les résultats aux autorités de réglementation.
3. On trouvera une description détaillée du modèle de référence dans la publication du Comité des transports intérieurs de la CEE intitulée « *Managing risk for post-pandemic trade: Guide for border regulatory agencies* » (« *Gestion du risque dans le commerce à la suite de la pandémie : Guide destiné aux autorités de contrôle réglementaire aux frontières* »).